

Gouvernement du Québec

Décret 823-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de certaines terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Mistissini

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, la Nation crie de Mistissini et la Corporation foncière de Mistissini ont signé, le 5 septembre 2013, l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 568-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette entente prévoit notamment des ajustements aux terres de la catégorie IA en y ajoutant certaines terres de la catégorie II et de la catégorie III;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement doit répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes

(3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QUE les terres fermes à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines parties du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation par le gouvernement du Canada constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration, la régie et le contrôle de certaines terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Mistissini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Mistissini, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA ci-après décrites :

— le lot 11 964 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 11,4 kilomètres carrés;

—le lot 11 965 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,5 kilomètres carrés;

—le lot 11 966 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 2,2 kilomètres carrés;

—le lot 11 967 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 9,9 kilomètres carrés;

—le lot 11 968 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 0,03 kilomètre carré;

—le lot 11 969 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,4 kilomètres carrés;

—le lot 11 970 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,9 kilomètres carrés;

—le lot 11 971 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 0,02 kilomètre carré;

—le lot 11 972 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 15,21 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur les plans et décrit dans la description technique préparés et signés par Serge Martineau, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2015, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 531 003 :

—le lot 1 du bloc C de l'arpentage primitif du canton de Duquet, ayant une superficie de 18 292,44 mètres carrés (0,018 km² ou 4,52 acres);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Paul Savard, arpenteur-géomètre, le 2 septembre 1947 et modifié le 27 septembre 1976, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 212-C;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les lots 11 964, 11 965, 11 966, 11 967, 11 968, 11 969, 11 970, 11 971 et 11 972 du Registre du domaine de l'État sont transférés avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 20 mars 2015, date à laquelle le plan d'arpentage a été signé et sans aucune garantie après cette date. Le lot 1 du bloc C de l'arpentage primitif du canton de Duquet est transféré sans aucune garantie et aux risques et périls du gouvernement du Canada, des bénéficiaires actuels et des tiers;

b) Le présent transfert est sujet à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État québécois, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent;

c) Les terres assujétiées au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation crie de Mistissini les abandonne par un acte d'abandon. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois (3) copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le sous-ministre du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert deviendra effectif à la date de l'acte d'acceptation par le sous-ministre du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord de ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75071

Gouvernement du Québec

Décret 825-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), du premier alinéa de